

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1686

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ou toute autre personne susceptible de concourir, par ses fonctions, à la mise en œuvre des procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une clause de conscience à toute personne susceptible de concourir de par ses fonctions à la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II et III de la présente proposition de loi.

Une loi se voulant « de liberté » ne peut aboutir à contraindre certaines personnes à intégrer le processus d'euthanasie ou de suicide assisté. Toute personne n'est-elle pas libre de ses convictions et de ses opinions ? Toute personne n'a-t-elle pas droit de faire valoir que ce que lui dicte sa conscience guide ses actions ?

Dès lors, il est essentiel d'accorder le bénéfice d'une clause de conscience également aux personnes concernées d'une façon ou d'une autre par la mise en œuvre de l'euthanasie ou du suicide assisté.